



Département des Hautes-Pyrénées  
Commune de Villenave-Près-Marsac

République française  
Département des Hautes-Pyrénées  
**COMMUNE DE VILLENAVE PRÈS MARSAC**

Séance du 04 juillet 2022

**Membres en exercice : 7**  
**QUORUM ATTEINT**  
**Présents : 5**  
**Présents non votants : 0**  
**Votants: 5**  
**Pour: 5**  
**Contre: 0**  
**Abstentions: 0**

Date de la convocation: 30/06/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Thérèse PEYCERE*

**Présents :** Thérèse PEYCERE, Sophie VERGES, Patrice CANO, Didier VIALADE, Nathalie FAURE

**Présents non votants :**

**Représentés:**

**Excusés:** Christophe PELLEFIGUE, Yves DOUTRES

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Sophie VERGES

**Délibération n° : 2022\_D\_21**

**Objet : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 A COMPTER DU 1/01/2023**

Madame Thérèse PEYCERE, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1er janvier 2023. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

À l'initiative du conseiller aux décideurs locaux Adour Madiran, la commune de Villenave Près Marsac a été flechée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1er janvier 2023, car nos comptes présentent les prérequis nécessaires pour le faire. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité: la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

HAUTES-PYRENEES  
Date de réception de l'AR: 07/07/2022  
065-216504779-20220704-2022\_D\_21-DE

-Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues: Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57. Mais sur les conseils de son conseiller aux décideurs locaux, la commune fait le choix d'adopter dès à présent son règlement budgétaire et financier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune de Villenave Près Marsac

DIT qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré par la commune en 2021

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 07/07/2022  
et publié ou notifié  
le 07/07/2022

**Madame Thérèse PEYCERE (Maire)**

